



**Arrêté Préfectoral DDPP/PEC/2021-57 du 09 FEV. 2021
portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2021
dans le département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

- Vu** le code du commerce, notamment son article L.410-2 ;
 - Vu** l'article L.3121-11-2 du code des transports ;
 - Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
 - Vu** l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
 - Vu** l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral 2020-20 du 5 février 2020 modifié portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2020 dans le département de la Gironde ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département de la Gironde, les exploitants de taxis tels que définis par l'article L.3121-1 du code des transports sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les plafonds des tarifs applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou ne le soient pas.

Le compteur horokilométrique doit être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0,10 euro.

1°) Pour tous les tarifs :

Prise en charge : 2,40 euros.

Tarif horaire d'attente ou de marche lente : 37,40 euros.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu, suppléments inclus, est fixé à 7,30 euros.

2°) Les tarifs kilométriques suivants sont applicables en fonction des caractéristiques du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course effectuée de 7 h à 19 h (course de jour) avec retour en charge à la station	0,87 euro	114,94 mètres
B	Course effectuée de 19 h à 7 h (course de nuit) ou course effectuée le dimanche ou les jours fériés avec retour en charge à la station	1,31 euros	76,33 mètres
C	Course effectuée de 7 h à 19 h (course de jour) avec retour à vide à la station	1,74 euros	57,47 mètres
D	Course effectuée de 19 h à 7 h (course de nuit) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,61 euros	38,31 mètres

Article 3 : Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des montants correspondant aux éléments ci-après énumérés :

Prise en charge, tarif kilométrique, prix horaire, supplément(s) éventuel(s) exclusivement prévu(s) au présent arrêté pour la prise en charge de bagages, de passagers supplémentaires, de routes enneigées ou verglacées.

Article 4 : Suppléments.

1° un supplément pour la prise en charge de bagage(s) est applicable pour :

- chacun des bagages ne pouvant être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ;

- chacune des valises, ou chacun des bagages de taille équivalente, à partir de quatre valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

La perception du supplément est alors de 2 euros par bagage.

2° un supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième passager.

Le supplément donne lieu à la perception de 2,50 euros par passager.

3° Routes enneigées ou verglacées :

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes effectivement enneigées ou verglacées et lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Article 5 : Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 6 : Quelle que soit la destination, le taxi doit impérativement prendre le trajet le plus court, sauf demande contraire et expresse du client.

Article 7 : Doivent être affichés dans le taxi au moyen d'une affiche blanche de format A 4 :

- 1 – Les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application ;
- 2 – Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3 – Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative ;
- 4 – l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5 – l'information selon laquelle le consommateur peut régler par carte bancaire quel que soit le montant ;
- 6 – l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 8 : Réclamations.

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante :

Préfecture de la Gironde
DCL - BEAG
Pôle Taxis
2 Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugles, et aucun supplément ne peut être facturé pour cette prise en charge.

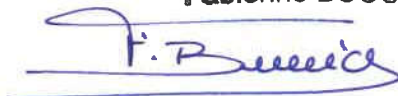
Article 10 : La lettre F de couleur rouge apposée sur l'écran du taximètre est maintenue pour l'année 2021.

Article 11 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets et sous-préfètes des arrondissements d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre-Médoc et de Libourne, les maires du département de la Gironde, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

La préfète,

Fabienne BUCCIO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.